



Règlement d'intervention

Entreprises & Biodiversité

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 20,21 et 22 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 20,21 et 22 décembre 2017 approuvant le présent règlement d'intervention

Depuis le sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, la préservation de la biodiversité est considérée comme un des enjeux essentiels du développement durable. Depuis les comportements ont évolué très lentement et les bouleversements climatiques que nous connaissons à ce jour, continuent de perturber la faune et la flore de notre écosystème. Ils impactent l'agriculture, la santé, l'économie et font vaciller les modèles de sociétés engendrés par l'économie de marché.

Parallèlement aux changements climatiques, la sensibilisation des entreprises sur la biodiversité progresse (plusieurs d'entre elles mènent des études pour mesurer et diminuer l'impact de leurs activités sur la biodiversité, en particulier dans les secteurs plus directement liés à l'exploitation des ressources naturelles) et elles prennent conscience que la prise en compte de la biodiversité leur permet d'améliorer leur image et d'être mieux notées dans les systèmes de cotation (rating).

Au-delà des contraintes que peuvent représenter parfois les obligations réglementaires ou certaines procédures, la biodiversité est souvent vécue comme une contrainte par les entreprises car elle implique des obligations réglementaires ou des procédures spécifiques. Certaines entreprises n'hésitent pas cependant à aller au-delà de ces contraintes en intégrant et développent des actions innovantes de préservation de la diversité biologique dans leur démarche de développement durable.

Pour autant, elles éprouvent pour la plupart parfois des difficultés à intégrer la biodiversité dans leur stratégie, c'est-à-dire l'analyse, l'appréhension, et la prise en compte de la biodiversité dans toutes leurs activités, et ce de manière transversale. D'autres encore mènent des études pour mesurer et diminuer l'impact de leurs activités sur la biodiversité sans pour autant être en capacité de partager leurs retours d'expérience.

De plus, tout le monde s'accorde désormais sur les fortes potentialités du vivant en matière d'innovation technologique (bio-inspiration, bio-mimétisme, etc.). Autant de moteurs de développement que la Région entend promouvoir au sein et avec les entreprises ligériennes.

Enfin, la région dispose d'atouts dans ce lien biodiversité entreprise autour du végétal et du milieu marin. Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale « Entreprises et biodiversité ».

1. Base juridique

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI, le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020, le Code général des collectivités territoriales et la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2017.

2. Structures éligibles

- En phase de faisabilité du projet, sont éligibles : les TPE / PME ,
- En phase de développement : les TPE/PME,
- En phase de prototypes et d'expérimentations : les TPE/ PME/Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).

3. Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'innovation plaçant la biodiversité comme un investissement stratégique et une opportunité pour l'entreprise et caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, process, organisation ou service, d'innovation sociétale, etc., dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement de référence.

Les projets qui seront soutenus pourront porter notamment sur les innovations suivantes :

- développement d'outils de prévision d'impacts des projets ou de modélisation à destination des décideurs,
- conception et construction d'équipements permettant une meilleure intégration écologique et paysagère des infrastructures, la reconquête de tissus urbains ou industriels dégradés pour développer la biodiversité et améliorer le cadre de vie,
- conception de machines adaptées à l'entretien des espaces naturels fragiles et/ou difficilement accessibles,
- développement de processus liés à la conception des bâtiments et autres aménagements,
- développement de technologies innovantes dans l'objectif de diminuer la pression sur la biodiversité,
- la recherche de nouveaux produits et procédés s'appuyant sur le biomimétisme et/ou qui permettront de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.
- émergence de nouveaux modèles économiques permettant de concilier préservation de la biodiversité et développement économique,
- intégration de la biodiversité dans une stratégie responsabilité sociale d'entreprises (RSE).

Les projets doivent être conformes aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre soumis dans les délais sur la base d'un dossier complet, contenant :
 - une description synthétique du projet avec une présentation de l'entreprise, des objectifs visés au travers du projet et des solutions envisagées, une présentation des besoins du marché et du positionnement concurrentiel du projet par rapport au marché,
 - un plan de financement du projet et un plan d'affaires présentant l'activité développée suite au projet,
 - une description précise des dépenses HT liées au projet,
 - un courrier de demande d'aide, la déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire,
 - une déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années,
 - un relevé d'identité bancaire,
 - un extrait K-bis daté de moins de 3 mois.
- Etre porté par une structure éligible évoquée à l'article 2,
- Etre déposé par un porteur unique ;
- D'une durée de réalisation de l'ordre du 6 à 24 mois.

4. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la capacité de l'entreprise à mener à bien le projet,
- la faisabilité technique et/ou scientifique,
- le marché potentiel de la solution développée,
- le potentiel de création et/ou maintien d'emplois, y compris des tâches sous-traitées,

Les critères d'appréciation complémentaires sont :

- la reproductibilité du projet et son lien avec les enjeux régionaux économiques et de biodiversité

5. Dépenses éligibles

L'assiette des dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes,
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.),
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc.

En tout état de cause, les dépenses éligibles doivent être conformes aux textes d'encadrement visés par le présent dispositif. Les dépenses de fonctionnement additionnelles ne devront dépasser 5% du coût total du projet.

6. Taux de subvention

- Faisabilité : 60% pour les TPE PME dans la limite du plafond fixé à 20 000 €.
- Développement, expérimentation, (plafond fixé à 100 000 €):
 - ✓ Recherche industrielle : 50% ;
 - ✓ Développement expérimental : 50% pour les TPE - PME en cas d'une large diffusion des résultats du projet soutenu, 35% dans le cas contraire ;
 - ✓ Innovation de procédé et d'organisation : 50% pour les TPE -PME.

7. Modalités des aides

Attribution des aides

L'aide et son montant sont déterminés après instruction de la demande, approbation en Commission permanente du Conseil régional et sont notifiés au bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire signera une convention avec la Région.

Date de prise en compte des dépenses :

L'aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- La raison sociale et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts HT et TTC du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la demande d'aide.

La Région des Pays de la Loire peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

8. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux fois, 50% à la notification de l'aide et le solde à la clôture du projet au prorata des dépenses justifiées et suite à la remise d'un rapport final précisant :

- Les résultats obtenus et leur valorisation potentielle à l'issue du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature,

- Un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son représentant légal.

La mention du soutien de la Région doit être visible sur tous les supports de communication, plaquettes et documents créés pour le projet soutenu.

10. Evaluation et indicateurs

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à fournir un bilan de l'opération à partir d'indicateurs affichés dans la proposition. Ils s'engagent également à répondre aux demandes d'information de la Région concernant la réalisation des projets et le développement de l'entreprise (emploi, chiffre d'affaire...).